



PREFET DU MORBIHAN

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT EMPLOI DU FEU DU **xx xx** 2019

Cet arrêté régleme les feux à l'air libre. Il ne s'applique pas pour l'emploi du feu dans les foyers spécialement aménagés à l'intérieur ou attenants à une habitation pour un usage de chauffage (cheminée, chaudière) ou d'agrément.

Dispositions applicables aux terrains boisés, plantations, reboisements et landes

REFER : Article 2 de l'arrêté

Commentaires :

Définition de la parcelle forestière : elle doit représenter une surface d'un demi-hectare.

Tout propriétaire de cette surface est considéré réaliser une gestion sylvicole de sa parcelle (taille, élagage, coupe).

Sont exclus de cette définition les parcs boisés d'agrément, attenants à une habitation.

Brûlage des déchets issus de la sylviculture

REFER : Article 2-2 de l'arrêté

Commentaires :

Le code forestier autorise le brûlage des déchets issus de la sylviculture après exploitation (coupe rase de peuplement de résineux ou de feuillus).

Compte tenu des enjeux environnementaux, le brûlage n'est cependant pas souhaitable.

Il convient plutôt de favoriser les alternatives au brûlage : par la valorisation de ces bois via la filière bois énergie ou tout autre mode de traitement (mise en andains, broyage...).

Débroussaillage

REFER : Article 2-3 de l'arrêté

Commentaires :

1. Définitions :

- Le débroussaillage concerne la coupe de végétaux ligneux ou non, en sous-bois ou à proximité, dans un but de prévention du risque incendie

De façon plus générale, le débroussaillage concerne toutes les opérations de réduction des combustibles végétaux visant à diminuer l'intensité des incendies et à en limiter la propagation

- L'entretien concerne la coupe d'herbes et de fougères

2. Est jointe ci-après la liste des communes classées à risque feu de forêt :

Arrêté préfectoral du 21 février 2008 : 18 communes classées

- Forêt de Paimpont (Brocéliande), camp de Coëtquidan, landes de Monteneuf : Augan, Beignon, Campénéac, Concoret, Guer, Loyat, Mauron, Monteneuf, Néant-sur-Yvel, Porcaro, Saint-Malo de Beignon, Tréhorenteuc

- Landes de Lanvaux : Bohal, Le Cours, Molac, Pleucadeuc, Pluherlin, Saint-Guyomard

Arrêté préfectoral du 4 février 2010 : 5 communes classées

- Landes alréennes : Carnac, Erdeven, Ploemel, Plouharnel, La Trinité-sur-Mer

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 : 12 communes classées

- Secteur de Lanvaux Est (forêt de La Gacilly à l'Oust) : Cournon, La Gacilly (Glénac), Les Fougerêts, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Nicolas du Tertre

- Landes nolféennes : Elven, Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plumelec, Sérent, Trédion

Dispositions applicables aux espèces exotiques envahissantes

REFER : Article 6 de l'arrêté

Commentaires :

Le régime de droit commun pour l'élimination des espèces exotiques envahissantes est le brûlage du 1^{er} novembre au 31 mars.

Toutefois, quelques espèces invasives constituent une menace pour la santé publique :

Exemples :

- Ambrosie : pollen extrêmement allergisant qui provoque rhinites, urticaires, toux, eczéma, conjonctivites, asthme, trachéites

- Berce du Caucase : sève phototoxique qui provoque de graves irritations de la peau, sous l'effet du soleil (pouvant se transformer en cloques brunâtres douloureuses)

Par dérogation, et pour des raisons de santé publique, ces plantes peuvent être éliminées à tout moment par brûlage.

Spectacles pyrotechniques

Il existe une réglementation nationale pour les artifices de divertissement et les spectacles pyrotechniques. Ce sujet n'est donc pas traité dans l'arrêté préfectoral.

Commentaires :

Ci-joint une fiche tirée du guide « bonnes pratiques de sécurisation d'un événement sur la voie publique » (ministère de l'intérieur – octobre 2018)

SPECTACLES PYROTECHNIQUES



Le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque

Le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Le décret n°2010-580 du 31 mai relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

L'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580

UTILISATION D'ARTIFICES DE 4^E CATÉGORIE (F4) OU PLUS DE 35 KG DE MATIÈRE ACTIVE

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	PARTICULIERS/ASSOCIATIONS		COLLECTIVITÉS
	DOMAINE PRIVÉ	DOMAINE PUBLIC	DOMAINE PUBLIC
DÉCLARATION AU PRÉFET ET AU MAIRE	Oui au moins 1 mois avant	Oui au moins 1 mois avant	Oui au moins 1 mois avant
SOLLICITATION D'UNE AUTORISATION DU MAIRE	Non mais il est fortement recommandé d'informer le maire	Oui	Oui
INFORMATIONS SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, POLICE/GENDARMERIE*	Non	Oui Par courrier/fax/mail précisant notamment le lieu, la date, les horaires et la durée du tir, 1 semaine au moins avant la date prévue au bureau précision du groupement territorialement compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours	
STOCKAGE (OBLIGATION D'INFORMER LE MAIRE ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS)**	Non	Oui	Oui
TIR	Obligation de recourir à une personne titulaire du certificat de qualification en cas d'utilisation d'artifices de 4 ^e catégorie (F4). Dans les autres cas, le recours à un artificier n'est pas obligatoire mais conseillé.		

* Leur présence effective lors du feu n'est pas obligatoire.

** L'entreposage doit répondre aux exigences de sécurité prévues par la réglementation.

Résumé des règles de l'emploi du feu dans le Morbihan

Emploi du feu	Où	Qui	Autorisé / interdit	Quand	Régime juridique
Feux dans les foyers aménagés à l'intérieur des habitations pour un usage de chauffage ou d'agrément	En tout lieu	Pour tous	POSSIBLE	Toute l'année (sans limitation horaire)	Dérogation de droit
Porter ou allumer du feu	Plages du littoral départemental	Pour tous	INTERDIT	Toute l'année	-
Porter ou allumer du feu	Bois, plantations, reboisements, landes et à moins de 200 m de ces lieux	Pour tous sauf propriétaires et ayants droit	INTERDIT	Toute l'année	-
		Propriétaires et ayants droit	INTERDIT	1 ^{er} avril au 31 octobre	-
			POSSIBLE	1 ^{er} novembre au 31 mars	Dérogation de droit
Fumer	Bois, plantations, reboisements, landes et à moins de 200 m de ces lieux	Pour tous y compris propriétaires, ayants droit et usagers	INTERDIT	1 ^{er} avril au 31 octobre	-
Incinérer les déchets issus de la sylviculture (rémanents de coupe)	Bois, plantations, reboisements, landes et à moins de 200 m de ces lieux	Propriétaires forestiers et ayants droit	INTERDIT	1 ^{er} avril au 31 octobre	-
			POSSIBLE mais non recommandé	1 ^{er} novembre au 31 mars (entre 10 h et 16 h 30)	Dérogation de droit <u>Sauf:</u> - épisode de pollution atmosphérique - alerte feu forêt
Incinérer les déchets verts	En tout lieu	Pour tous (particuliers, collectivités, entreprises)	INTERDIT	Toute l'année	-
Emploi du feu	Où	Qui	Autorisé / interdit	Quand	Régime juridique

Incinérer les résidus de culture (pailles, cannes...)	En tout lieu	Exploitants agricoles	INTERDIT	Toute l'année	-
Incinérer les autres résidus végétaux d'origine agricole (taille des haies bocagères)	En tout lieu		INTERDIT	1 ^{er} avril au 31 octobre	-
	En tout lieu sauf agglomération		POSSIBLE	1 ^{er} novembre au 31 mars (entre 10 h et 16 h 30)	Dérogation de droit <u>Sauf:</u> - épisode de pollution atmosphérique - alerte feu forêt
Incinérer des végétaux parasités par des organismes nuisibles	En tout lieu sauf agglomération	Pour tous	POSSIBLE	Toute l'année (entre 10 h et 16 h 30)	Déclaration et autorisation DDTM après avis de la DRAAF <u>Sauf:</u> - épisode de pollution atmosphérique - alerte feu forêt
Incinérer des espèces exotiques envahissantes				1 ^{er} novembre au 31 mars (entre 10 h et 16 h 30)	Dérogation de droit <u>Sauf:</u> - épisode de pollution atmosphérique - alerte feu forêt
Incinérer des espèces exotiques envahissantes (code de la santé publique)				Toute l'année (entre 10 h et 16 h 30)	

Emploi du feu	Où	Qui	Autorisé / interdit	Quand	Régime juridique
Feux pour méchouis et barbecues	En tout lieu sauf bois, plantations, reboisements, landes et à moins de 200 m de ces lieux	Pour tous	POSSIBLE	Toute l'année (sans limitation horaire sauf règlement particulier)	Dérogation de droit

(y compris tables à feu camps scouts)	Bois, plantations, reboisements, landes et à moins de 200 m de ces lieux	Pour tous sauf propriétaires et ayants droit	INTERDIT	Toute l'année	-
		Propriétaires et ayants droit	POSSIBLE	Toute l'année	Dérogation de droit uniquement pour les habitations et les terrains attenants et leurs dépendances
Feux festifs (feux Saint-Jean, feux de joie, feux de veillée camps scouts...)	En tout lieu sauf bois, plantations, reboisements, landes et à moins de 200 m de ces lieux	Pour tous	POSSIBLE	Toute l'année (sans limitation horaire)	Déclaration et autorisation municipale <u>Sauf:</u> - épisode de pollution atmosphérique - alerte feu forêt
	Bois, plantations, reboisements, landes et à moins de 200 m de ces lieux	Pour tous sauf propriétaires et ayants droit	INTERDIT	Toute l'année	-
		Propriétaires et ayants droit	POSSIBLE	Toute l'année (sans limitation horaire)	Déclaration et autorisation municipale uniquement pour les habitations et les terrains attenants et leurs dépendances <u>Sauf:</u> - épisode de pollution atmosphérique - alerte feu forêt
	Lâcher de ballons lumineux et lanternes volantes	En tout lieu	Pour tous	INTERDIT	Toute l'année

